

Annexe à l'arrêté ministériel du 6 février 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité

Annexe n°2 à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité

Tableau de décisions pour l'application des réductions dans le cadre de cas de non-respect des exigences et des normes relevant de la conditionnalité

Partie 1^{ère}. BCAE 1 - Mesures de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Prairie permanente convertie malgré refus d'autorisation (lorsque le seuil de 2,5 % est dépassé) ; ou
Prairie permanente non réimplantée malgré obligation notifiée (lorsque le seuil de 5 % est dépassé).

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence

Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.

2. BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 % par rapport au ratio de référence

1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ;

2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.

Ces conditions s'appliquent après notification par courrier de la diminution du ratio et des obligations liées.

Titre 3. Évaluation

Gravité

3 par définition.

Étendue

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ des superficies en prairie permanente ;

2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ des superficies en prairie permanente ;

3 si > 1 ha et $> 2/3$ des superficies en prairie permanente.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 1.1	1	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
BCAE 1.2	1	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3

Partie 2. BCAE 2 - Protection des sols riches en carbone

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si non remise en état après notification de l'obligation de restauration.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 2.1 – Travail approprié

- 1° absence de labour sans autorisation ;
- 2° absence de drainage ;
- 3° absence de modification du relief du sol
- 4° absence de travail non superficiel du sol sans autorisation.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 3 par définition.

Étendue

Conditions 1°, 2° et 4°

- 0 si ≤ 1 ha ;
- 1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ superficies HU ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficies HU ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficies HU.

Condition 3°

- 0 si $\leq 0,05$ ha ;
 1 si $> 0,05$ ha et $\leq 0,5$ ha ;
 2 si $> 0,5$ et ≤ 1 ha ;
 3 si > 1 ha.

L'étendue prise en compte pour les conditions 1°, 2° et 4° est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté. L'étendue prise en compte pour la condition visée au 3° est la somme des superficies concernées par le non-respect.

Persistance

- 1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 2.1	1	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	3	3	0	1	0
		3	1	1	0
		3	2	1	1
		3	3	1	2
	4	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3

Partie 3. BCAE 3 - Maintien des niveaux de matière organique des sols

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 3.1 – Gestion des résidus de récolte

Respect de l'interdiction de brûlage des pailles, chaumes et autres résidus de récolte, sauf pour motifs phytosanitaires reconnus (dérogation individuelle).

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 2 par définition.

Étendue

- 0 si ≤ 1 ha ;
- 1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ des superficies « céréales » de l'exploitation ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ des superficies « céréales » de l'exploitation ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ des superficies « céréales » de l'exploitation.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance

- 0 par définition.

	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 3.1	2	0	0	0
	2	1	0	1
	2	2	0	2
	2	3	0	2

Partie 4. ERMG 1 - Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence
- 1 Non-respect répété (première répétition)
- 2 Non-respect répété (seconde répétition)
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates

- 1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables et non certifiées en agriculture biologique ;
- 2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;
- 3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Étendue

Condition 1°

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

Condition 2°

- 2 par définition

L'étendue prise en compte pour la condition 1° est la somme des longueurs de berges où le non-respect a été constaté.

Persistence

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
ERMG 1	1	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	2	2	1	1
		3	2	1	2

Partie 5. ERMG 2 - Protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel ;
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel ;
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 2.1 – Utilisation légale de matière et absence de rejet

- 1° tout transfert de fertilisant organique fait l'objet d'un contrat d'épandage ou d'un contrat de pâturage ;
- 2° aucun rejet direct de fertilisant et de jus d'écoulement dans une eau de surface ou une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre autorisé et déclaré ou un point d'entrée d'égout public (1) ;
- 3° aucune atteinte des égouts, eaux souterraines ou de surface par les jus d'écoulement issus des matières végétales stockées (1).

Facteur aggravant si KO :

(1) absence de trop plein à la citerne.

2. ERMG 2.2 – Respect des conditions de stockage

- 1° conformité du stockage des effluents d'élevage sur une surface perméable (1) ;
- 2° conformité du stockage du fumier, du compost, de la phase solide du lisier et des fientes de volailles dans l'enceinte des bâtiments de l'exploitation (1) ;
- 3° conformité des infrastructures de stockage des lisiers/purins (1) (2) ;
- 4° les citernes de stockage d'effluents sont étanches ;
- 5° l'exploitant dispose ou a demandé une ACISEE (3).

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence de rejet direct de fertilisant et de jus d'écoulement dans une eau de surface ou une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre autorisé et déclaré ou un point d'entrée d'égout public ;
- (2) absence de trop plein à la citerne ;
- (3) présence d'une ACISEE conforme couvrant au moins une partie de l'année ou demande d'ACISEE en cours d'année.

3. ERMG 2.3 – Respect des conditions d'épandage

- 1° respect des périodes d'épandage (1) (2) (3) ;
- 2° disponibilité des factures d'achat d'engrais minéraux ;
- 3° Présence d'un registre de fertilisation (hors comptabilisation pour le LS) complet.

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'épandage sur parcelle à risque d'érosion visée par l'article 54, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, sauf en cas de respect des conditions énoncées à l'article 55, § 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;
- (2) absence cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (3) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

4. ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage

- 1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire ;
- 2° absence de fertilisation sur sol complètement blanc consécutivement à une chute de neige (1) (2) (3) ;
- 3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau (1) (2) (3) ;
- 4° absence de fertilisation sur culture pure de légumineuses, sauf exception prévue par le code de l'eau (1) (2) (3) ;
- 5° absence de fertilisation pendant l'interculture qui précède ou suit une légumineuse, sauf cas autorisés par le code de l'eau (1) (2) (3) ;
- 6° absence d'épandage de fertilisants organiques à action rapide ou de fertilisants minéraux sur sol gelé (1) (2) ;
- 7° si épandage de fertilisants organiques rapides, de fumier mou ou de fertilisants minéraux sur sol non couvert, incorporation le jour même ;
- 8° absence de fertilisants minéraux sur les zones dont la pente est > 10% situées au sein des parcelles de terres arables ou de prairie temporaire de moins de deux ans, dont la classe de risque est R10 (2)(3) ;
- 9° absence de fertilisants minéraux, organiques à action rapide et fumier mous sur les zones dont la pente est > 15% situées au sein des parcelles de terres arables ou de prairie temporaire de moins de deux ans, dont la classe de risque est R15 (2)(3) ;
- 10° non-utilisation d'un réservoir de plus de 10.000 litres avec projection en forme de gerbe vers le haut ;
- 11° absence d'épandage en zone d'aléa d'inondation élevé en cas d'alerte de fortes pluies (1) (2) (3).

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'épandage sur parcelle à risque d'érosion visée par l'article 54, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, sauf en cas de respect des conditions énoncées à l'article 55, § 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;
- (2) absence de cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (3) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

5. ERMG 2.5 – Respect des obligations supplémentaires pour les zones vulnérables

- 1° respect des conditions de couverture hivernale ;
- 2° absence d'épandage sur sol gelé (1) (2) (3) ;
- 3° respect des conditions de couverture après légumineuses ;
- 4° exploitation déclarée conforme au niveau de l'azote potentiellement lessivable.

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence de fertilisant à action rapide (minéral, effluent liquide ou de volaille) ;
- (2) absence d'épandage sur parcelle à risque d'érosion visée par l'article 54, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, sauf en cas de respect des conditions énoncées à l'article 55, § 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;
- (3) absence de cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (4) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

6. ERMG 2.6 – Respect des obligations administratives

- 1° taux de liaison au sol inférieur ou égal à 1 ;
- 2° prénotification des contrats d'épandage chez les producteurs dont le cheptel produit annuellement plus de 2500 kg d'N ;
- 3° postnotification des contrats d'épandage chez les producteurs dont le cheptel produit annuellement plus de 2500 kg d'N.

7. ERMG 2.7 – Respect des obligations concernant les prairies

- 1° respect de la période de destruction des prairies permanentes en vue d'implanter un nouveau couvert végétal (01/02-31/05) ;
- 2° respect de l'interdiction de cultures légumières ou de couvert avec légumineuses pendant deux ans, sauf exceptions prévues par le code de l'eau ;
- 3° absence d'épandage de fertilisants organiques durant deux ans (1) (2) (3) ;
- 4° absence d'épandage de fertilisants minéraux durant la 1^{ère} année (1) (2) ;
- 5° respect des conditions de destruction des prairies permanentes en vue d'implanter une nouvelle prairie permanente et des conditions de rénovation ;
- 6° demande préalable pour toute conversion en terre arable de parcelle dont la classe de risque est R15 (à partir de 2025).

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'épandage sur parcelle à risque d'érosion visée par l'article 54, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, sauf en cas de respect des conditions énoncées à l'article 55, § 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;
- (2) absence de cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (3) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

Titre 3. Évaluation**1. Pour ERMG 2.1****Gravité****Condition 1°**

2 par définition.

Conditions 2° et 3°

2 par défaut ;

3 si 1 facteur aggravant KO.

Étendue

2 par définition.

Persistence**Condition 1°**

0 par définition.

Condition 2° et 3°

1 par définition.

2. Pour ERMG 2.2**Gravité****Conditions 1° à 3° et 5°**

1 par défaut ;

2 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Conditions 4°

2 par définition.

Étendue

2 par définition.

Persistence**Conditions 1°, 2° et 5°**

0 par définition.

Conditions 3° et 4°

1 par définition.

3. Pour ERMG 2.3**Gravité****Condition 1°**

1 par défaut ;

2 si 1 ou 2 facteurs aggravants KO ;

3 si 3 facteurs aggravants KO.

Condition 2° et 3°

1 par définition.

Étendue

2 par définition.

Persistence

0 par définition.

4. Pour ERMG 2.4**Gravité****Conditions 1°**

- 2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;
- 3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Conditions 6°, 8° et 9°

- 1 par défaut ;
- 2 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Conditions 2° à 5° et 11°

- 1 par défaut ;
- 2 si 1 ou 2 facteurs aggravants KO ;
- 3 si 3 facteurs aggravants KO.

Conditions 7° et 10°

- 1 par définition.

Étendue**Conditions 1°**

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

Conditions 2° à 10° et 11°

- 2 par définition.

L'étendue prise en compte pour les conditions 1° et 9° est la somme des longueurs de berges où le non-respect a été constaté.

Persistence**Condition 1**

- 1 par définition.

Conditions 2° à 10° et 11°

- 0 par définition.

5. Pour ERMG 2.5**Gravité****Conditions 1°, 3° et 4°**

- 1 par définition.

Condition 2°

- 2 par défaut ;
- 3 si au moins 2 facteurs aggravants KO.

Étendue**Conditions 1°, 3° et 4°**

- 2 par définition.

Persistence**Conditions 1° et 4°**

- 0 par définition.

Condition 3°

1 par définition.

6. Pour ERMG 2.6**Gravité****Conditions 2° et 3°**

1 par définition.

Condition 1° selon le tableau ci-dessous :

LS global LS ZV	Excès en kg N				
	>= 0	>500	>1000	>2000	>3000
<=1,1	1	1	1	1	2
<=1,25	1	1	1	2	3
<= 1,50	1	2	2	2	3
<999	1	2	3	3	3
999	0	1	2	3	3

Étendue

2 par définition.

Persistance

0 par définition.

7. Pour ERMG 2.7**Gravité****Conditions 1°, 2° et 5°**

2 par définition.

Condition 3°

1 par défaut ;

2 si 1 ou 2 facteurs aggravants KO ;

3 si 3 facteurs aggravants KO.

Condition 4°

1 par défaut ;

2 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Condition 6°

3 par définition.

Étendue**Conditions 2° à 4°**

2 par définition.

Conditions 1°, 5° et 6°

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ superficies en PP ;

2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficies en PP ;

3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficies en PP.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistence**Conditions 1°, 5° et 6°**

1 par définition.

Conditions 2° à 4°

0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
ERMG 2.1	1	2	2	0	2
	2	2	2	1	2
		3	2	2	1
	3	2	2	2	1
3		2	2	1	3
ERMG 2.2	1	1	2	0	1
		2	2	0	2
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
	3	1	2	1	1
		2	2	1	2
	4	2	2	1	2
	5	1	2	0	0
2		2	0	2	
ERMG 2.3	1	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	2	1	2	0	1
	3	1	2	0	1
ERMG 2.4	1	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	3	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	4	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3

	5	1	2	0	1	
		2	2	0	2	
		3	2	0	3	
	6	1	2	0	1	
		2	2	0	2	
	7	1	2	0	1	
	8	1	2	0	1	
		2	2	0	2	
	9	1	2	0	1	
		2	2	0	2	
	10	1	2	0	1	
11	1	2	0	0		
	2	2	0	1		
	3	2	0	2		
ERMG 2.5	1	1	2	0	1	
	2	2	2	0	2	
		3	2	0	3	
	3	1	2	0	1	
ERMG 2.6	1	1	2	0	0	
		1	2	0	1	
2		2	0	2		
3		2	0	3		
ERMG 2.7	2	1	2	0	1	
		3	2	0	0	
ERMG 2.7	1	1	2	0	1	0
		2	1	1	1	1
		2	2	1	2	2
		2	3	1	3	3
	2	2	2	0	2	2
		3	1	2	0	1
	3	1	2	0	1	1
		2	2	0	2	2
		3	2	0	3	3
	4	1	2	0	1	1
		2	2	0	2	2
		5	2	0	1	0
			2	1	1	1
	5	2	2	1	2	2
		2	3	1	3	3
		6	3	0	1	1
3			1	1	2	
6	3	2	1	3	3	
	3	3	1	4	4	

Partie 6. BCAE 4 - Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau

- 1° absence d'épandage de fertilisants à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau ;
- 2° absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;
- 3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Étendue

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

L'étendue prise en compte est la somme des longueurs de berges où le non-respect a été constaté.

Persistence

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR	
BCAE 4.1	1	2	1	1	0	
		2	2	1	0	
		2	3	1	0	
		3	1	1	1	
		3	2	1	2	
		3	3	1	3	
	2	2	1	1	1	0
		2	2	1	1	0
		2	3	1	1	0
		3	1	1	1	1
		3	2	1	1	2
		3	3	1	1	3

Partie 7. BCAE 5 - Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave ;

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 5.1 – Gestion du travail du sol afin de limiter le risque d'érosion

1° respect de l'interdiction de culture sarclée ou assimilée sur parcelle à risque d'érosion ou respect des conditions fixées dans l'article 55, § 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;

2° à partir du 1^{er} janvier 2025 : cloisonnement des interbuttes en cas de culture de pommes de terre sur les parcelles visées à l'article 56, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;

3° à partir du 1^{er} janvier 2025 : labour perpendiculaire à la pente pour les parcelles visées par l'article 56, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023.

Titre 3. Évaluation

Gravité

Condition 1°

- 2 par définition

Condition 2°

- 3 par définition.

Étendue

- 1 si ≤ 1 ha ou $\leq 1/3$ superficie des parcelles à risque de l'exploitation ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie des parcelles à risque de l'exploitation ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficie des parcelles à risque de l'exploitation.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

La superficie des parcelles à risque de l'exploitation est la somme des superficies des parcelles comprenant une zone de plus de 50% de sa superficie ou une zone d'un seul tenant de plus de 50 ares présentant une pente supérieure ou égale à 10%.

Persistance

- 1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 5.1	1	2	1	1	1
		2	2	1	2
		2	3	1	3
	2	3	1	1	1
		3	2	1	3
		3	3	1	4
	3	3	1	1	1
		3	2	1	3
		3	3	1	4

Partie 8. BCAE 6 - Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. BCAE 6.1 – Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles

Présence d'une couverture du sol sur 80 % des terres arables du 15 septembre au 15 novembre, sauf exceptions prévues à l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023.

2. BCAE 6.2 – Protection des sols sur les parcelles à sensibilité à l'érosion

Présence d'une couverture végétale du sol sur les parties de parcelles de terres arables présentant une pente supérieure ou égale à 10%, du 15 septembre au 31 décembre, sauf exceptions prévues dans l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;.

Titre 3 Évaluation

1. Pour BCAE 6.1

Gravité

- 1 par définition.

Étendue

- 0 si ≤ 1 ha de couvert manquant ou ≤ 25 % de couvert manquant ;
- 1 si > 1 ha et > 25 % et ≤ 50 % de couvert manquant ;
- 2 si > 1 ha et > 50 % et ≤ 75 % de couvert manquant ;
- 3 si > 1 ha et > 75 % de couvert manquant.

La proportion de couvert manquant est obtenue en faisant le rapport entre la superficie de terres arables couvertes et la superficie nécessaire pour atteindre 80 % des terres arables.

Persistence

1 par définition.

2. Pour BCAE 6.2

Gravité

2 par définition.

Étendue

- 1 si ≤ 1 ha et $\leq 1/3$ superficie à risque de l'exploitation ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie à risque de l'exploitation ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficie à risque de l'exploitation.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies pour lesquelles le non-respect a été constaté.

La superficie à risque de l'exploitation est la somme des superficies devant être couvertes selon l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023.

Persistence

1 par définition.

	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
BCAE 6.1	1	0	1	1
	1	1	1	1
	1	2	1	2
	1	3	1	2
BCAE 6.2	2	1	1	1
	2	2	1	2
	2	3	1	3

Partie 9. BCAE 7 - Préservation du potentiel des sols

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

L'agriculteur respecte la BCAE 7 soit via la rotation des cultures (BCAE 7.1), soit via la diversification des cultures (BCAE 7.2). Un non-respect n'est pris en compte que si aucune des deux méthodes n'est respectée. Deux degrés de non-respect sont calculés séparément pour la BCAE 7.1 et la BCAE 7.2, chacun selon la règle indiquée à la partie 21 de la présente annexe. Le degré de non-respect le moins élevé est ensuite conservé pour l'évaluation de la BCAE 7.

BCAE 7.1 – Rotation des cultures

- 1° absence de culture identique plus de trois années consécutives sur une même parcelle de terre arable sauf exceptions reprises à l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;
- 2° changement de culture sur 35 % de la superficie des terres arables de l'exploitation.

BCAE 7.2 – Diversification des cultures

- 1° culture principale ne couvrant pas plus de 75% des terres arables de l'exploitation ;
- 2° si plus de 30 ha de terres arables : culture principale et culture secondaire ne couvrant pas ensemble plus de 95% des terres arables de l'exploitation.

Titre 3. Évaluation

1. Pour BCAE 7.1

Gravité

1 par définition.

Étendue

Condition 1°

0 si ≤ 4 ha ;

1 si > 4 ha et $\leq 1/3$ superficie en TA de l'exploitation ;

2 si > 4 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie en TA de l'exploitation ;

3 si > 4 ha et $> 2/3$ superficie en TA de l'exploitation.

Condition 2°

0 si ≤ 4 ha ou ≤ 25 % de superficie avec changement de culture manquante ;

1 si > 4 ha et > 25 % et ≤ 50 % de superficie avec changement de culture manquante ;

2 si > 4 ha et > 50 % et ≤ 75 % de superficie avec changement de culture manquante ;

3 si > 4 ha et > 75 % de superficie avec changement de culture manquante.

L'étendue prise en compte pour la condition 1° est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

La superficie avec changement de culture manquante pour la condition 2° est obtenue en faisant la différence entre la somme des superficies avec changement de culture et 35% de la superficie totale des terres arables.

La proportion de superficie avec changement de culture manquante pour la condition 2° est obtenue en faisant le rapport entre la superficie de avec changement de culture manquante et 35 % de la superficie totale des terres arables.

Persistance

1 par définition.

2. Pour BCAE 7.2

Gravité

1 par définition.

Étendue

0 si ≤ 4 ha ou ≤ 25 % de superficie excédentaire ;

1 si > 4 ha et > 25 % et ≤ 50 % de superficie excédentaire ;

2 si > 4 ha et > 50 % et ≤ 75 % de superficie excédentaire ;

3 si > 4 ha et > 75 % de superficie excédentaire.

La superficie excédentaire pour la condition 1° est obtenue en faisant la différence entre la superficie de la culture principale et 75% de la superficie totale de terres arables.

La proportion de superficie excédentaire pour la condition 1° est obtenue en faisant le rapport entre la superficie excédentaire pour la condition 1° et 75% de la superficie totale de terres arables.

La superficie excédentaire pour la condition 2° est obtenue en faisant la différence entre la somme des superficies des cultures principale et secondaire, et 95% de la superficie totale de terres arables.

La proportion de superficie excédentaire pour la condition 2° est obtenue en faisant le rapport entre la superficie excédentaire pour la condition 2° et 95% de la superficie totale de terres arables.

Persistence

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistanc e	Degré de NR
BCAE 7.1	1	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3
	2	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3
BCAE 7.2	1	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3
	2	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3

Partie 10. ERMG 3 - Conservation des oiseaux sauvages

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si la présence d'une espèce d'oiseau protégée sur la parcelle a fait l'objet d'une notification de la part du DNF (ERMG 3.1)

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément au titre 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 3.1 – Respect de l'article 2, § 2, 3^o, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Respect de l'interdiction de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).

2. ERMG 3.2 – Respect des affectations au plan de secteur

- 1^o Absence d'exploitation agricole des parcelles reprises en zone forestière au plan de secteur, sauf permis d'urbanisme ou convention l'autorisant ;
- 2^o Absence d'exploitation agricole des parcelles reprises en zone naturelle au plan de secteur, sauf permis d'urbanisme ou convention l'autorisant.

Titre 3. Évaluation

1. Pour ERMG 3.1

Gravité

- 3 par définition.

Étendue

2 par définition.

Persistance

1 par définition.

2. Pour ERMG 3.2**Gravité**

2 par défaut.

Étendue0 si ≤ 1 ha ;1 si > 1 ha et ≤ 5 ha ;2 si > 5 ha et ≤ 10 ha ;3 si > 10 ha.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des zones forestières ou naturelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 3.1		3	2	1	3
ERMG 3.2	1	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	2	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4

Partie 11. ERMG 4 - Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si autorisation demandée mais refusée ; ou
Par définition pour l'ERMG 4.3, condition 1^o.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 4.1 – Respect des mesures générales Natura 2000

- 1^o respect de l'interdiction de labour à moins d'un mètre des berges et des fossés ;
- 2^o respect de l'interdiction de destruction des prairies permanentes ;
- 3^o absence de création ou remise en fonction de drains et fossés sans autorisation ;
- 4^o absence d'accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau sans autorisation ;
- 5^o absence d'utilisation d'herbicides (hors cultures et forêts) sans autorisation ;
- 6^o absence d'amendement et engrais à moins de douze mètres des cours d'eau et plan d'eau sans autorisation ;
- 7^o absence d'entretien des drains et fossés fonctionnels existants sans notification ;
- 8^o absence d'hébergement de groupe temporaire sans notification ;
- 9^o absence d'entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07 sans autorisation ;
- 10^o absence d'activités soumises à déclaration environnementale sans déclaration environnementale ;
- 11^o respect de l'interdiction de plantation de résineux, ou de sylviculture favorisant leur semis naturel, à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau